



Editorial

L'accès à l'eau et à l'assainissement

L'accès à l'eau et à l'assainissement est reconnu depuis 2010 comme un droit humain fondamental par les Nations Unies. Pourtant, d'après les données de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'UNICEF, 2,6 milliards de personnes n'ont toujours pas accès à un système d'assainissement amélioré et plus de 780 millions de personnes n'ont toujours pas accès à des points d'eau améliorés. Toutefois ces données doivent être relativisées par le fait qu'elles estiment mal la qualité de l'eau et du service. Ainsi, des études récentes estiment que seul 50% environ de la population mondiale (soit près de 3,5 milliards d'habitants) aurait en réalité accès à de l'eau sûre. A l'heure où l'urbanisation croissante exerce une pression de plus en plus importante sur les services des villes, l'accès à l'eau et à l'assainissement demeure une des préoccupations premières de notre temps.

De manière générale, ces estimations cachent de grandes disparités entre les régions du monde. Partant, l'Afrique Subsaharienne n'est pas en voie d'atteindre la cible de l'eau potable fixée par les OMD qui se fixe de réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès à un approvisionnement en eau potable. La couverture des points d'eau améliorée n'y est que de 61 %. C'est la plus faible de toutes les régions du monde. Notons que près de la moitié des deux milliards de personnes dans le monde ayant accédé à des points d'eau améliorés depuis 1990 vivent en Chine ou en Inde. Des disparités existent également entre les zones urbaines et rurales. 96 % de la population urbaine utilise des points d'eau améliorés en 2010, contre 81 % de la population rurale. La plupart des personnes sans accès à des points d'eau améliorés vivent en zone rurale.

En matière d'accès à l'eau et à l'assainissement, on constate néanmoins que la progression de l'accès à l'eau et à l'assainissement en milieu urbain n'arrive pas à suivre l'augmentation rapide de la population. Ainsi, si cet accès augmente en pourcentage, le nombre de personnes n'ayant pas accès au service augmente lui aussi.

Pour répondre à cet enjeu, les solutions envisageables doivent être adaptées aux réalités locales et donc varient selon les régions du monde.

Le 22 mars 2013, à l'occasion de la 20^e Journée mondiale de l'eau, la présidente du Libéria, Ellen

Johnson Sirleaf expliquait dans un rapport de WaterAid que « Résoudre la crise mondiale de l'accès à l'eau et à l'assainissement n'est pas une question de charité, mais d'opportunité. L'Organisation mondiale de la santé estime que chaque dollar investi dans l'eau et dans l'assainissement rapporte en moyenne quatre dollars grâce à une meilleure productivité. On contribue ainsi à une croissance économique durable et équitable. Pour le dire simplement, il ne sera pas possible de progresser vers l'élimination de la pauvreté, la réduction des inégalités et l'assurance d'un développement économique futur à long terme sans améliorer ces services »

Les solutions sont multiples et n'ont qu'un seul but : améliorer les conditions de vie des populations. Le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement présente en effet de graves dangers. L'eau non traitée véhicule des virus, des bactéries, des parasites ou encore des micro-organismes végétaux ou animaux. Elle peut donc être responsable de maladies. Ces maladies hydriques tuent environ 5 millions de personnes chaque année, et 2,3 milliards en souffrent. Les micro-organismes présents dans l'eau peuvent véhiculer notamment le paludisme, la schistosomiase, la fièvre typhoïde, le choléra et les amibes. Ces derniers provoquent de fortes diarrhées et sont responsables chaque année de la mort de 1,8 million de personnes dont 90 % sont des enfants de moins de 5 ans, vivant pour la plupart dans les pays en développement. La diarrhée est le plus grave problème de santé publique directement lié à l'eau et à l'assainissement.

Selon la Banque mondiale, la corruption bloque l'accès à l'eau potable à des millions d'Africains. En effet, entre 20 et 40% des financements destinés au secteur de l'eau dans le continent disparaîtraient à cause de la corruption. Cette corruption se manifeste par les pots de vins ou des collusions entre responsables politiques et entreprises avides de profits.

La responsable de programme auprès de l'ONG [Water Governance Facility](#), Maria Jacobson, évoque "les personnes riches ou ayant des liens politiques [qui] utilisent leur position pour influencer de manière excessive l'emplacement d'une source d'eau au détriment des pauvres".

Certains pays d'Afrique voient par exemple l'implantation de grandes installations agricoles facilitée par le gouvernement, qui vont progressivement polluer les nappes phréatiques d'une région.

Parfait OUMBA

L'accès à l'eau est un droit naturel humain et fondamental pour l'existence, car « sans eau, pas de vie »¹. L'eau est un aliment et un nutriment nécessitant d'être considérée comme une brique de la vie, un bien indispensable à la survie de la population². Partant, « L'eau est indispensable à l'homme comme la nourriture et même plus indispensable à l'homme que la nourriture, l'eau est un besoin et une nécessité vitale »³.

L'accès à l'eau est inhérent à la capacité à se fournir en eau nécessaire aux divers besoins⁴. Il s'agit d'une eau propre destinée à la consommation et à l'alimentation directe du public. Ce faisant, « L'eau potable s'adjoint l'eau irrigation, que rejoint l'eau sanitaire »⁵. Elle doit être claire, avoir une bonne odeur et un bon goût et en plus être réputée agréable à boire⁶. Elle ne doit pas contenir des germes pathogènes et nocifs à la santé ainsi que des produits chimiques ayant excédé la quantité légale normalement admise.

Le droit d'accès à l'eau potable est lié au droit à la bonne santé. Il est logique de penser que l'eau est un bien vital et social⁷. C'est un droit en germination et apparemment reconnu en Afrique (I) dont la protection est approximative (II).

I. Un droit en germination et apparemment reconnu

Le droit d'accès à l'eau potable n'est pas expressément consacré dans les textes juridiques. C'est un droit en germination dont le fondement juridique international est encore abstrait. Son admission dans le droit positif se fait par déduction ou interprétation des règles réservées à certains droits de l'homme sur la vie, la dignité humaine et la santé. Il évolue au

« pas à pas » par rapport aux urgences et aux revendications qu'elle connaît. En dehors du Protocole de Londres de 1999 à la Convention d'Helsinki de 1992 relatif à l'eau et à la santé, on pourrait par déduction y assimiler les conventions relatives à la pollution tellurique comme celles de Barcelone de 1976, de la Méditerranée ou de Montego-Bay de 1982. Il est vrai que « L'accès à des eaux utilisables est un besoin essentiel de l'homme et, partant, un droit de l'homme fondamental »⁸. Ce droit est indissociable et indiscutable de celui des êtres humains à la santé⁹. Le droit d'accès à l'eau potable est un droit à la vie et à la dignité¹⁰ humaine. Par déduction, la doctrine assimile l'article 54 du protocole I de 1977 comme source juridique de protection du droit à l'eau potable, car l'alinéa 2 fait mention de l'eau potable¹¹. Certains autres textes de droit international¹² peuvent être déduits comme faisant partie du fondement juridique du droit d'accès à l'eau potable.

Par ailleurs, l'article 12 du pacte sur les droits économiques et socioculturels fait état d'une obligation pour l'Etat d'assurer le meilleur état de santé à ses citoyens. Ce texte peut être rallié à une obligation pour l'Etat de donner accès à l'eau potable au citoyen afin de lutter, de manière préventive, contre la propension des maladies qualifiées épidémiques et pandémiques provenant des eaux insalubres. L'accès à l'eau est aussi un droit économique et socioculturel. Partant, « L'observation générale n°15 du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels reflète le droit positif lorsqu'elle indique que : « [l]e droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité

acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun » »¹³. Pour le Conseil économique et social, le droit à l'eau potable consiste en « un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun »¹⁴.

Dans le cadre régional africain, la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, adoptée à Addis-Abeba en 1990, prévoit dans son article 12 une obligation pour les États africains, de prendre les mesures nécessaires permettant de « garantir la fourniture d'une alimentation et d'une eau de boisson saine en quantité suffisante » aux enfants. C'est ainsi qu'il est logique de s'aligner pour dire qu'« il est étonnant que les grands instruments classiques des droits de l'homme ne reconnaissent pas à l'individu un droit à l'eau, malgré l'importance de ce droit pour la vie et la civilisation humaine, tandis que les textes consacrés à la protection de l'environnement insistent sur l'importance des droits de l'homme »¹⁵. Pour renforcer cette idée, on dira que la surprise est grande de constater une absence flagrante de consécration expresse du droit d'accès à l'eau potable dans les corpus juridiques internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux Droits de l'homme, à la gestion régionale et interne des Etats..

Exception faite, seule la constitution Sud africaine a associé l'accès à l'eau à la dignité humaine. Elle considère le défaut d'eau suffisante et d'assainissements nécessaires comme une violation au droit à la dignité et à la vie. L'eau peut être considérée comme un bien public et universel¹⁶ dès lors que son droit d'accès est libre et égal. Mais, cette perception devient complexe dans la réalité du fait que ce droit à une protection approximative.

II. Un droit à la protection approximative

¹ M. Gentilini, « Allocution d'ouverture », in *Le droit à l'eau en Afrique et en Europe*, Table ronde, 25 mars 2005, www.academie-eau.org, p.7

² Ph.Weckel, « L'eau et le droit humanitaire », in *L'eau en droit international*, Colloque d'Orléans, Pedone, Paris, 2011, p.369s, spéc, p.373.

³ M. Gentilini, « Allocution d'ouverture », op.cit, p.7

⁴ B.Drobenko, *Le droit à l'eau : une urgence humanitaire*, Johanet, Paris, 2010, p.65.

⁵ Ph.Weckel, « L'eau et le droit humanitaire », in *L'eau en droit international*, Colloque d'Orléans, Pedone, Paris, 2011, p.369s, spéc, p.383.

⁶ M.Laimé, *Le dossier de l'eau. Pénurie, pollution, corruption*, Seuil, Paris, 2003, p.39.

⁷ S. Paquerot, « L'urgence, reconnaître le droit d'accès à l'eau », in *L'eau : Res publica ou marchandise ?*, R. Petrella (org), La Dispute, 2003, p. 27.

⁸ Déclaration de Koffi Annan exerçant comme Secrétaire de l'ONU, cité par L.Caflisch, « Le droit à l'eau-Un droit de l'homme internationalement protégé ? », in *L'eau en droit international*, Colloque d'Orléans, Pedone, Paris, 2011, p.385s, spéc, p.385.

⁹ A. Pellet, « Conclusions générales », in *L'eau en droit international*, Colloque d'Orléans, Pedone, Paris, 2011, p.395s, spéc, p.398

¹⁰ F.Goudreau & M-E Rancourt, « Droit à l'eau potable face à la pratique des Etats », Univ -Québec, Montréal, 2004, p.11.

¹¹ Ph.Weckel, « L'eau et le droit humanitaire », in *L'eau en droit international*, op.cit, p.373.

¹² Convention relative aux droits de l'enfant (art. 24, al. 2) du 20 novembre 1989 ; Résolution 2000/8 sur la Promotion de la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement, du 17 août 2000, Sous-commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme (ONU), et la Charte européenne de l'eau du 17 octobre 2001.

¹³ A. Pellet, « Conclusions générales », in *L'eau en droit international*, op.cit, p.398.

¹⁴ Comité des droits économiques et socioculturels, *Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (2002) observation générale no.15 E/C.12/2002/11, par. 1.

¹⁵ J. Sonhle, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, Documentation française, 2002, p. 439.

¹⁶ Lire la Déclaration de Fr. Mayor, directeur général de l'Unesco ; Bogota qui refuse de confier l'eau à des intérêts privés ; l'Uruguay qui, par référendum, a décidé de mettre dans la Constitution que l'eau ne peut être privatisée.

Le droit d'accès au juge est en principe gratuit, mais, étant difficilement applicable pour les démunis souvent victimes des exactions relatives à l'accès à l'eau potable, peut être considéré comme le préalable de la revendication et de l'application du droit d'accès à l'eau. Aussi, l'application du droit d'accès potable résulte non seulement de sa gratuité, mais aussi de sa proximité pour la population. Sauf ignorance, les pays africains connaissent moins, ou presque pas de contentieux se rapportant à la violation d'un droit d'accès à l'eau potable. S'ils existent, ils sont qualifiés autrement en vertu de la non codification de ce droit. On prendrait pour exemple, la prohibition de la pollution industrielle des eaux réprimée par le paiement d'une taxe à l'Etat. Un droit non appliqué et non assorti de sanction n'est ni un droit, ni une prérogative. Même s'il n'existe pas un droit propre d'accès à l'eau potable et sachant que « L'eau n'est pas un droit de l'homme, elle est la condition des droits de l'homme, puisque la condition de la vie. Exister n'est pas un droit, c'est un état qui génère des droits. Le droit à l'eau préexiste aux droits de l'homme, comme le droit de respirer »¹⁷, il existe néanmoins sa reconnaissance fondée sur la morale et les usages. Le supposé détenteur de ce droit vit dans une sorte d'illusions et est exposé à la perte ou à la violation du prétendu acquis ou droit. Le droit d'accès à l'eau ne connaît pas encore ou assez de spécialistes en Afrique.

Il est vrai que, dans le cadre régional, le Nigéria avait été condamné en 2002 par la Commission africaine des droits de l'homme conformément à son article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme, à cause de la pollution des eaux et de l'eau potable de la tribu Ogoni¹⁸. Cette intervention a été salvatrice pour cette tribu, mais il existe des populations exposées à ce risque et qui ne bénéficient pas de manière instantanée de cette protection. La communauté régionale et internationale contrôle et supervise la

protection des droits des peuples et des populations et en est informée que lorsque la situation est généralisée et critique.

Ce faisant, « Si l'on considère que ce droit comprend l'accès à l'eau, support nécessaire à la vie humaine, on se trouve du coup en présence d'une lourde obligation à la charge des États, consacrée dans les principaux instruments contraignants. Une interprétation prescrivant des mesures étatiques positives ne protégerait pas seulement l'individu contre la privation arbitraire de la vie par l'État, mais garantirait sa survie grâce à la fourniture par l'État d'eau en quantité et qualité suffisante »¹⁹. Pourtant dans les zones urbaines des pays d'Afrique, le droit d'accès à l'eau potable est devenu un droit de l'homme payant²⁰ en vertu de la mise en œuvre du « principe utilisateur-payeur applicable en matière de réseau de collecte et de traitement des eaux »²¹. En effet, le droit d'accès à l'eau est limité au niveau de vie d'un citoyen capable ou non de régler mensuellement sa facture.

L'Afrique manque de spécialistes chargés de reconnaissance et de surveillance des eaux souterraines. Il se pose la question de savoir si l'Afrique a des experts en qualité et en quantité compétents pour « suivre l'évolution des aquifères »²². Ce manquement expose les populations rurales consommant des eaux de source à des risques de maladie et de mortalité. En outre, le sous-développement empêcherait les États africains à creuser, au maximum, des puits d'eau potables servant de relais en cas de pénuries des sociétés d'assainissement ou alors de faire un recensement des régions exposées au risque de sécheresse ou de pollution afin de trouver des solutions adéquates pour la production et la disponibilité raisonnable de l'eau potable. Cette tâche peut être attribuée aux acteurs chargés²³ de la mise à disposition de l'eau potable.

L'accroissement des progrès scientifique et technique et le taux de croissance démographique influencent fortement les obstacles relatifs à l'accès à l'eau potable. Par conséquent, la carence en eau potable peut provoquer des maladies pouvant provoquer un taux de mortalité élevé. Les épidémies de choléra, la dysenterie, la fièvre typhoïde, la poliomyélite, les hépatites sont des maladies hydriques les plus fréquentes en Afrique.

La protection d'une eau supposée potable ou « potabilisable »²⁴ est limitée en zone rurale à cause soit de l'enclavement des points d'accès ou alors du manque de volonté des acteurs dont

la charge est attribuée. Les conditions de vie et d'hygiène des pays en voie de développement sont précaires et ne favorisent aucunement la protection, même approximative contre la pollution de l'eau. Car, les moyens financiers réduits ne permettent pas à une personne habitant une zone enclavée et/ou éloignée de la ville ou des points de commerce de se procurer un savon, car comme le déclare le Professeur Weckel « L'eau potable est indispensable à la survie, mais le savon est généralement essentiel, comme peut l'être une couverture lorsqu'il fait froid, un ombrage lorsqu'il fait chaud »²⁵. L'on constate que la population rurale procède à un choix entre utiliser un droit d'accès limité à l'eau payante et un droit d'accès libre à une eau dont la certitude en potabilité est approximative. Il existe de ce fait une sorte de discrimination en matière de mise en œuvre du droit d'accès à l'eau en Afrique limité au niveau de vie de chaque citoyen.

Sachant et convaincu que la population africaine souffre d'une absence manifeste de protection pleine et assurée du droit d'accès à l'eau potable, nous gardons à l'esprit un espoir sur l'adoption de la déclaration du millénaire selon laquelle les gouvernements visent à réduire de moitié, d'ici 2015, la proportion de personnes n'ayant ni accès ni les moyens de se procurer l'eau potable.

SérAPHINE T. NGA ESSOMBA,
Docteur en droit

¹⁷ D.Rocher, « L'eau, un droit de l'homme payant ? », Gazette du Palais, 03 mars 2005, n° 62, P. 4.

¹⁸ Voir Aff.Center for Economic and social rights c/Nigeria, 1996, cité par H.Smets, « La reconnaissance officielle du droit à l'eau en France et à l'international », Notes et documents, n°34, agence française de développement, 2007, p.98, note 107.

¹⁹ J. Sonhle, Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté, op.cit, p. 439.

²⁰ D.Rocher, « L'eau, un droit de l'homme payant ? », Gazette du Palais, 03 mars 2005 n° 62, P. 4.

²¹ H.Smets, « Quelques éléments du droit à l'assainissement à Madagascar », in L'accès à l'assainissement, un droit fondamental, H Smets (Dir), Johanet, Paris, 2010, p.285s, sp éc, p.293.

²² M.Laimé, Le dossier de l'eau. Pénurie, pollution, corruption, op.cit, p.63

²³ L'Etat, les agences d'eau, les collectivités locales, associations, ONG, Sociétés industrielles...

²⁴ B.Drobenko & J.Sironneau, Code de l'eau, Johanet, Paris, 2^{ème} éd., 2010, p.VI-49, §6035.

²⁵ Ph.Weckel, « L'eau et le droit humanitaire », in L'eau en droit international, op.cit, p.383.

Le droit à l'eau dans la gestion des eaux transfrontières : quelle effectivité dans le Bassin du Lac Tchad ?

Dans un contexte international marqué par une raréfaction des ressources naturelles en général et des ressources en eau en particulier, en relation avec la surexploitation et aggravé par l'entrée des pays dans la transition démographique, la reconnaissance d'un droit de l'homme à l'eau constitue à la fois une évolution et un enjeu de la société nationale et internationale. Le Comité des droits économiques sociaux et culturels a adopté en novembre 2002²⁶ l'observation générale n° 15 relative au droit à l'eau, se référant aux articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A cette occasion, il a insisté sur l'égalité et la non-discrimination, et sur l'obligation de mettre en œuvre et de protéger le droit à l'eau. D'après l'Observation générale n° 15, le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestique de chacun. Le droit à l'eau se pose donc comme « *un droit indispensable à la réalisation de droits fondamentaux tels que le droit à la vie et la dignité, mais aussi le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le droit à la nourriture et à un logement suffisants, le droit au développement ainsi que le droit à un environnement sain* »²⁷. De ce point de vue, le droit à l'eau est au cœur des problématiques des droits de l'homme tout comme il est un enjeu de développement économique et durable. D'où la question de son effectivité dans la gestion des eaux transfrontières. En effet, comment ce droit tant important pour la réalisation des autres droits, est-il mis en œuvre dans la gouvernance des ressources en eau partagées ? Les stratégies élaborées dans le cadre de cette gouvernance offre-t-elles des perspectives favorables à la réalisation du droit à l'eau ?

Ces quelques interrogations non exhaustives faut-il le souligner, nous guiderons dans l'appréciation de la problématique de l'effectivité du droit à

l'eau dans un contexte de crise et de diminution de ressources en eau dans le bassin du Lac Tchad.

I- Une prise en compte appréciable du droit à l'eau dans la gestion du Bassin du Lac Tchad

La gestion et le partage des ressources en eau se sont effectués sous une grande diversité de formes selon les époques, les lieux, les échelles ou les systèmes sociaux et culturels concernés. Généralement, tous les modèles de gouvernance de l'eau ont affirmé et protégé le caractère de bien public ou de bien commun de l'eau. L'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public ; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Sa reconnaissance est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme.

A. L'aménagement d'une politique de gestion partagée du Bassin du Lac Tchad reconnaissant le droit à l'eau

« *La première reconnaissance explicite du droit à l'eau au niveau international a eu lieu à la Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui s'est tenue à Mar del Plata en 1977. Au cours de cette conférence, les Etats ont déclaré que « tous les peuples, quels que soient leur stade de développement et leur situation économique et sociale, ont le droit d'avoir accès à une eau potable dont la quantité et la qualité soient égales à leurs besoins essentiels »*²⁸. Au niveau régional, la reconnaissance la plus explicite du droit à l'eau et du droit à l'assainissement se trouve dans les instruments africains de protection des droits des femmes et de l'enfant. Dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, les Etats se sont engagés à assurer l'accès à l'eau potable des femmes²⁹ et à réglementer la gestion, la transformation, le stockage et l'élimination des déchets domestiques³⁰. Dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ils se sont engagés à prendre les mesures

nécessaires pour assurer la fourniture d'eau potable aux enfants³¹.

Les pays ayant en partage les eaux du Bassin du Lac Tchad ont, dans leurs initiatives de gestion de ce lac, tenu compte du droit des populations à l'eau. En effet, la Convention³² créant la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) ainsi que le Statut de la CBLT relatif à la mise en valeur du lac Tchad qui lui est annexé, règlementent l'utilisation et l'exploitation des eaux dans le lac Tchad en accordant une priorité particulière aux droits des populations à l'eau. Les Etats membres de la CBLT ont posé dans ces textes, la règle de la libre exploitation des ressources en eau du lac Tchad, sous réserve du « *respect des droits souverains de chacun d'eux* »³³ et compte tenu des « *besoins de développement domestique, industriel et agricole* »³⁴ des populations de chaque pays concerné. « *Comme on peut le constater, la Convention de Fort-Lamy et le Statut de la CBLT attachent une place centrale à la régulation de l'utilisation des eaux du lac Tchad. L'objectif visé ici est manifestement de garantir une juste répartition des ressources hydriques entre les Etats et un accès équitable et suffisant à l'eau pour les populations. Cette préoccupation est également présente dans d'autres accords conclus dans le cadre de la CBLT* »³⁵.

En marge de ce dispositif conventionnel du Bassin du Lac Tchad, d'autres instruments conclus par les Etats membres relèvent également la nécessité de tenir compte des questions prioritaires telles que celle de l'approvisionnement en eau dans la sous-région. Il s'agit en premier lieu de l'Accord de Moundou signé le 21 août 1970 conclu entre le Cameroun et le Tchad et qui concerne le prélèvement d'eau dans le Logone aux fins agricoles. Cet accord garantit un accès à l'eau juste et équitable afin de permettre que les populations puissent maintenir leurs activités économiques sans se porter préjudice. Il s'agit en second lieu de l'Accord d'Enugu³⁶ portant réglementation

³¹ Article 14, paragraphe 2.

³² Adoptée le 22 mai 1964 à Fort-Lamy (Tchad)

³³ Article 3 du Statut de la CBLT.

³⁴ Article 4 du Statut de la CBLT.

³⁵ Rhoda Lucie FOFACK TSABOU, *L'effectivité du droit à l'eau dans le bassin du lac Tchad*, Mémoire de Master Droits de l'homme et action humanitaire, UCAC, 2010-2011, p. 30.

³⁶ Accord signé le 03 décembre 1977 à Enugu au Nigéria.

²⁶ 29^e session, 11-29 novembre.

²⁷ Céline DUBREUIL, *Droit à l'eau : du concept à la mise en œuvre*, Conseil Mondial de l'Eau, p. vi.

²⁸ Christophe GOLAY, « Le droit à l'eau », in *Cahier critique* n° 6, CETIM, Octobre 2009, p. 8.

²⁹ Article 15.

³⁰ Article 18.

commune sur la faune et la flore qui recommande aux Etats ayant en partage le Bassin, de préserver les ressources en eau douce nécessaires au développement de la pêche dans le lac Tchad.

Sur le plan institutionnel, le Programme de développement durable du Bassin du Lac Tchad (PRODEBALT) constitue une réponse au processus de réduction des écoulements et de la qualité des eaux, de perte, de la biodiversité, d'érosion hydrique et d'ensablement qui affectent le Lac Tchad et l'ensemble de son bassin. Le PRODEBALT est formulé pour mettre en œuvre le Programme d'action stratégique élaboré par la CBLT. Il vise la conservation durable du Lac Tchad pour assurer la sécurité économique des ressources de l'écosystème d'eau douce, une gestion intégrée et judicieuse du bassin fluvial en vue de réaliser un développement durable et l'utilisation équitable de ressources naturelles pour chaque pays tout en conservant ses écosystèmes et sa biodiversité. Les bénéficiaires du programme sont les populations des provinces, régions et États des cinq pays faisant partie du bassin du Lac Tchad, constituées essentiellement d'agriculteurs, d'éleveurs et de pêcheurs qui vivent de l'exploitation des ressources naturelles. La mise en œuvre du programme vise aussi l'amélioration de la concertation et la coopération régionales en matière de gestion intégrée de ressources en eau, afin de la réalisation du droit des populations à l'eau.

B. L'affirmation du droit à l'eau dans les réglementations nationales des pays du Bassin du Lac Tchad

Au niveau de chaque pays membre, le droit à l'eau est également reconnu dans divers textes à caractère législatif et réglementaire. Mais nous ne nous focaliserons que sur les plus essentiels.

Au Cameroun, la principale base législative de la gestion de l'eau est la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau. Cette loi établit un régime d'exploitation qui facilite la gestion et l'accès à l'eau à tous. « *Bien qu'elle n'aborde la question de l'eau que sous l'angle de la protection de l'environnement, la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement intègre les dispositions des conventions internationales ratifiées*

par le Cameroun dans le domaine de l'eau ». ³⁷ D'autres textes réglementaires peuvent également être cités : c'est le cas du décret n°2 001/161/PM du 08 mai 2001 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de l'Eau, le décret n° 2001/162/PM du 08 mai 2001 fixant les modalités de désignation des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux, le décret n° 2001/164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvements des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales.

Pour ce qui est du Tchad, la Loi 016/PR du 18 août 1999 portant Code de l'eau dispose que « *L'allocation des ressources en eau doit à tout moment tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations. L'alimentation en eau potable des populations demeure, dans les cas l'élément prioritaire dans l'allocation des ressources en eau* » ³⁸.

Au Niger, l'ordonnance N° 93-014 du 02 mars 1993 porte sur le régime de l'eau et fixe le cadre légal de la distribution d'eau. Elle précise que l'eau relève du domaine public ; l'objectif premier de l'Etat est de mettre à la disposition de chacun une eau en quantité suffisante et de bonne qualité ; l'eau distribuée doit être soumise aux normes nationales et être contrôlée régulièrement ; le distributeur est responsable des dommages causés par la qualité de l'eau qu'il distribue.

Comme on peut s'en apercevoir, les différents textes adoptés au niveau des pays ayant en partage le Bassin du Lac Tchad accordent une attention toute particulière à la protection des ressources en eau et à la gestion rationnelle de ces ressources. Ils réglementent l'utilisation et l'exploitation des ressources en eau définissent les orientations de la gouvernance des ressources en eau dans le Lac Tchad. De manière générale, ils tendent tous à améliorer la politique nationale de gestion des ressources en eau afin de rendre effectif un droit fondamental : le droit à l'eau. Mais « *le droit à l'eau et son application réelle n'est pas uniquement une question d'actions juridiques ou législatives, elle implique surtout une mobilisation d'actions*

concrètes à tous les niveaux et par tous » ³⁹.

II- Une mise en œuvre encore insuffisante du droit à l'eau dans la gestion des eaux transfrontières

A l'analyse, la CBLT fonctionne comme une organisation politique chargée de l'information, de la consultation et du dialogue avec les Etats membres sans véritable pouvoir de sanction. Cette situation est aggravée par un certain nombre d'obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de ses missions.

A. La fragilité de la CBLT du fait du dispositif conventionnel de Fort Lamy de 1964

Le dispositif conventionnel de Fort Lamy fragilise la CBLT sur la gestion des ressources en eau. En effet, il ne lui confère aucun pouvoir coercitif contre un Etat qui enfreint cet accord puisque chaque Etat garde sa souveraineté. De même il ne crée aucune obligation individuelle de mise en œuvre commune de la gestion partagée des ressources du Bassin. « *Les politiques nationales des Etats membres en matière de gestion d'eau restent encore très faibles voire inexistantes pour certains. Il y a encore une absence de normes et directives régionales et nationales pour réguler les mécanismes de partage des coûts de l'eau, ce qui contribue à la dégradation de l'environnement autour du bassin et ne favorise pas l'accès aux populations à certains dérivés tels que l'électricité* » ⁴⁰.

D'autre part, il n'existe pas de textes réglementaires communs de gestion spécifiques des ressources du bassin. Au moment de la mise en œuvre des dispositions réglementaires, les Etats membres conservent leur souveraineté. Chaque Etat membre crée sur le plan national conformément à sa propre vision, une structure de gestion de l'Eau. En effet, au Cameroun il a été mis sur pied un Comité technique de coordination et de suivi du projet de transfert d'eau

³⁹ Maggie WHITE, « le droit à l'eau au Niger et au Burkina Faso et le rôle des ONG », in *Le Droit à l'eau en Afrique et en Europe*, Actes de la Table ronde organisée à l'Unesco, Académie de l'eau, Paris, mars 2005, p. 104.

⁴⁰ Rémi JIAGHO and Paul NOUPA, « Gestion transfrontalière du Bassin du Lac Tchad : Enjeux, défis et opportunités », <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/html/EPLP-072/section5.html#fn1>, Consulté le 07 avril 2012.

³⁷ Rhoda Lucie FOBACK TSABOU, *Op. Cit.*, p. 25.

³⁸ Article 149.

interbassins et au Tchad la Société de Développement du Lac Tchad (SODELAC), qui sont des structures nationales intervenant directement dans la gestion des ressources en eau du Bassin. Il faut ajouter à ces spécificités nationales le droit traditionnel ou coutumier propre à chaque Etat membre qui prévaut en matière des eaux et des terres.

B. La persistance des obstacles naturels, anthropiques, techniques et financiers

Les pénuries d'eau provoquées par l'action combinée des changements climatiques, de l'explosion démographique et des projets d'irrigation ont profondément affecté l'environnement et les activités des populations vivant dans le bassin du Lac Tchad malgré le fait que la gestion du bassin est partagée entre les membres de la Commission du Bassin du Lac Tchad.⁴¹ Des difficultés et des conflits liés à l'accès aux terres et à leur gestion surgissent entre les communautés (sédentaires contre nomades ou autres groupes) en raison de l'épuisement des ressources naturelles. En plus des causes d'ordre naturel ci-dessus soulignées, les contraintes d'origine humaine ont davantage compliqué la tâche de la CBLT. Il s'agit de l'exploitation irrationnelle et abusive des ressources en eau en particulier et des ressources naturelles en général. Cette exploitation abusive est due principalement à la croissance démographique, à la construction des barrages pour l'agriculture irriguée, à la surpêche, au surpâturage et aux activités industrielles et minières. Cette situation est donc à l'origine de l'aggravation de la dégradation de l'écosystème du bassin du lac Tchad. Ce qui ne favorise guère la réalisation du droit à l'eau.

Par ailleurs, depuis sa création en 1964, la CBLT a fonctionné avec très peu de moyens financier et matériel. Pour cette raison, la CBLT était contrainte d'envisager une réforme des structures en 1989 pour minimiser le coût du fonctionnement. C'est dans ce sens qu'elle a supprimé la plupart des divisions techniques (division pêche, division forêt, division génie civil) pour ne maintenir que la division des ressources en eau et la division de la documentation. Cet état de chose peut s'expliquer par le fait que les pays de la CBLT sont des pays

en développement. Malgré l'exploitation du pétrole dans quatre de six pays membres, le revenu par habitant du bassin est en deçà de seuil de pauvreté. Cette pauvreté chronique ne permet pas aux pays membres de financer eux-mêmes les différentes politiques d'approvisionnement et d'assainissement en eau. C'est pourquoi, la totalité des projets du bassin sont soumis aux bailleurs pour financement. Les conditions d'éligibilité, la lourdeur des procédures d'agrément et la lenteur de décaissement au niveau des différents bailleurs de fonds et institutions internationales constituent des freins aux moyens d'actions de la CBLT.

Pour autant, il est possible d'espérer améliorer la gestion transfrontière des eaux du Bassin du Lac Tchad pour une meilleure mise en œuvre du droit à l'eau à travers quelques pistes. Outre l'amélioration et le renforcement du cadre législatif et réglementaire en définissant clairement le régime juridique des eaux et l'intégration dans la gouvernance de l'eau des conventions universelles relatives aux ressources en eau partagées, il faut établir dans chaque pays, les responsabilités des diverses institutions publiques compétentes en la matière (ministères, offices, agences, etc.) et les liens qui les unissent. Il faut également opérer un transfert de l'État aux services en charge de ces questions, des compétences ainsi que des outils techniques et financiers nécessaires pour accomplir leurs missions (études, modélisation, planification, etc.) et appliquer la réglementation en vigueur aux niveaux national et local. Pour ce faire, les autorités de chacun des pays pourront utiliser des actions appropriées en matière de formation professionnelle, initiale et continue⁴².

Carlos MUKAM SIGHANO
Doctorant à l'UCAC

Les projets environnementaux de la Facilité Africaine de l'Eau

La Facilité Africaine de l'Eau (FAE) est une initiative créée le 25 mai 2004 par le Conseil des Gouverneurs de la Banque Africaine de Développement (BAD), et conduite par le Conseil des ministres africains chargés de l'eau (AMCOW) pour mobiliser des

ressources financières destinées au développement du secteur de l'eau en Afrique. Le mandat de la FAE est de construire un environnement favorable pour attirer les investissements et d'utiliser efficacement les investissements directs de capitaux afin de déclencher des investissements accrus pour le développement durable. Ses domaines d'intervention concernent la mise en œuvre de la Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), le soutien aux organismes régionaux de gestion des ressources en eau transfrontières, l'amélioration de la connaissance et de l'information dans le secteur de l'eau et l'établissement de systèmes d'évaluation et de suivi.

Ces domaines d'intervention, de même que l'orientation opérationnelle, le financement des projets et programmes sont approuvés par le Conseil d'administration de la BAD. La FAE soutient le renforcement des capacités nationales et régionales (réformes légales, institutionnelles), et l'amélioration des capacités organisationnelles.

Comme projet nous pouvons relever celui mis en œuvre au Rwanda : un Projet pilote pour l'introduction des techniques de collecte et d'utilisation des eaux de pluie. Le don de la FAE d'un montant de 450 000 euros, est destiné à financer ce projet pilote qui permettra d'introduire les techniques de mobilisation des eaux dans le District du Bugesera, accroître la productivité, améliorer la production agricole et la disponibilité d'eau potable.

L'analyse économique de ce projet a montré que les techniques de collecte des eaux de pluie apportent un bénéfice brut, pour les cultures étudiées telles que le Sorgho, le Haricot, la Chou et les patates douces, en année normale et en année de sécheresse. Ces techniques permettent un gain de production et de revenu pour toutes les cultures étudiées. Toutes les cultures avec collecte des eaux de pluie engendrent un bénéfice net allant de 20 000 à 107 000 FRW en session normale et allant de 38 000 FRW à 180 000 lors d'une sécheresse. La valorisation de la journée de travail est augmentée de 30 à 44 %. Des gains additionnels, notamment une augmentation de production organique, contribuant soit à la fertilité du sol, soit à la nutrition d'une tête de bétail. De même, les

⁴² Agence Française de Développement, *Vers une gestion concertée des systèmes aquifères transfrontaliers*, AFD, novembre 2010, p. 63.

⁴¹ <http://www.lakechadbc.org>, Consulté le 20 avril 2012

agriculteurs pouvant soutenir une production agricole en cas de sécheresse engendrent un bénéfice accru par l'augmentation du prix des cultures sur les marchés. Finalement, les techniques de collecte et d'utilisation des eaux de pluie permettent à la fois une intensification de la production agricole et une augmentation de la valorisation du travail, leur permettant à la fois de remplir les objectifs d'intensification des cultures fixés par le Gouvernement et, de par là même, augmenter le revenu agricole et le besoin en main d'œuvre, ce qui permettra de contribuer à la réduction du chômage rural et de la pauvreté¹.

Parfait OUMBA
S.A.C. adjoint à l'APDHAC

L'aridité, source de conflit dans le Sahel

L'eau est-elle rare parce qu'elle ne se partage pas ou est-ce parce qu'elle ne se partage pas qu'elle est rare ? Dans les pays du Sahel dont l'aridité est le dénominateur commun, l'eau, tout en restant source de vie, est source de conflit du fait de la compétition entretenue par les divers utilisateurs autour des rares points d'eau. Cette situation est d'ailleurs paradoxale. En effet, la rareté de la ressource précieuse au lieu de susciter la concertation des utilisateurs pour une gestion planifiée, apaisée et durable a souvent causé des divisions et tensions qui contribuent à aggraver le malaise né des pénuries.

On observe d'abord des conflits d'intérêts entre utilisateurs convoitant un point d'eau : tensions entre éleveurs résidents et éleveurs de passage (nomades) autour des abreuvoirs, heurts entre femmes faisant une queue longue et exaspérante pour accéder à l'eau de la borne fontaine, suspicions et mécontentement sur la gestion financière du forage par l'association des usagers, rivalités pour le contrôle des parcelles inondées ou inondables, tensions nées de l'exploitation illégale des couloirs de passage tracés par l'autorité locale et utilisés par les éleveurs pour accéder aux rares points d'eau, etc. La compétition pour l'eau dans le Sahel conduit à une pression anarchique sur la ressource : le bétail se bouscule autour des bornes fontaines également utilisés pour la consommation humaine ; certains éleveurs cassent les tuyaux d'adduction d'eau pour

abreuver un bétail agonisant de soif ; certains forages surexploités du fait de la forte demande tombent régulièrement en panne, ce qui oblige les usagers à se ruer vers les puits souvent mal entretenus. Ces conflits, sauf lorsqu'elles occasionnent des coups et blessures graves, sont réglées à l'amiable, sous l'arbitrage des notables ou du chef de village ou de quartier. L'absence de recours juridiques à l'occasion des conflits sur l'eau, prive de juge de l'occasion de dire le droit et donc de corriger l'ignorance par les populations des textes produits par le législateur.

On note également des conflits de logique prenant l'aspect d'un affrontement entre la légalité nationale et les légitimités locales et conduisant les populations locales à remettre en cause la pertinence des institutions chargées d'appliquer le droit moderne de l'eau. Ce droit étatique est dominé par la domanialité publique de l'eau qui invite les utilisateurs d'eau à requérir l'autorisation préalable du propriétaire, en l'occurrence l'Etat. Or, en milieu rural, les survivances du droit coutumier de l'eau amènent les populations à s'adresser au maître traditionnel de l'eau. Comme le rappelle Françoise CONAC, *« Sur les ressources en eau, de surface ou souterraines, s'appliquent en Afrique des droits coutumiers très variés, mais qui ont des points communs. Dans la mentalité paysanne traditionnelle, ces ressources appartiennent aux divinités. Elles ne peuvent donc pas faire d'objet d'appropriation par les hommes, mais seulement de droits d'usage »*⁴³. Au Mali, le contrôle traditionnel de l'eau est assuré par le *Dyi Tiggui* ou maître de l'eau. Au Sénégal, le *Jom Leydi* ou maître de la terre contrôle automatiquement les points d'eau naturels situés sur la terre qu'il a défrichée ou dont il est premier occupant.

Il est vrai que la sacralité de l'eau relevant de conceptions traditionnelle est aujourd'hui moins perceptible du fait de l'intervention de l'Etat qui a vocation à légiférer de manière souveraine sur toutes les ressources situées sur son territoire. Denis Touré estime que cette évolution est naturelle et logique. Les sociétés passent des dieux à Dieu, de la personne à l'Etat et

doivent maintenant passer de l'Etat à l'Humanité⁴⁴.

A partir du moment où l'autorité de l'Etat sur l'eau n'est pas totalement reconnue, les usagers rejettent le système de tarification de l'eau du Fleuve et refusent par exemple de s'acquitter de la taxe OMVS. Dans le même sillage, la privatisation de l'eau en milieu rural rencontre de nombreuses résistances. La conception dominante est celle de l'eau comme ressource sacrée, inépuisable et donc impropre à la marchandisation.

Si les conflits d'intérêt naissent de la ruée vers l'eau et du manque d'organisation des usagers autour des points d'eau, les conflits de logique s'expliquent par le mimétisme juridique qui a conduit les législateurs des pays du Sahel à reconduire sans les adapter les lois produites par l'ancienne puissance coloniale.

*« Le droit ne se décrète pas et il ne devient vivant qu'à partir du moment où il est façonné par une pratique qui le reconnaît »*⁴⁵. Pour la gestion optimale d'une ressource quotidienne et de proximité comme l'eau, le législateur gagnerait à rester attentif au savoir local et au vécu profond des populations destinataires.

D'autres solutions pour une gestion apaisée de l'eau devraient être recherchées dans :

- l'érection de conventions locales sur l'eau pour bâtir des consensus solides sur la gestion de l'eau dans un contexte d'aridité ;
- la meilleure prise en compte des interactions entre l'eau et les autres ressources de l'environnement ;
- la professionnalisation des comités de gestion des points d'eau ;
- l'érection de plans locaux de gestion des ressources hydriques jusqu'au niveau village et quartier.

Rosnert Ludovic ALISSOUTIN
Consultant

⁴⁴ Denis Touré, 1999, *Introduction à la sociologie et à la philosophie du droit, la bio-logique du droit*, Paris, Lilec, p. 169.

⁴⁵ Olivier Barrière (dir), 2003, *« Foncier et désertification : Quelle gestion patrimoniale »*, IRD/ROSELT/OSS/CSFD, 32 pages.

⁴³ Gerard CONC, Françoise CONAC, 1985, *« Les politiques de l'eau en Afrique, développement agricole et participation paysanne »*, Paris, Economica, p. 45.

The right to water: from the public to the private sphere

The recent World Water Forum raised many concerns about water supply, management and treatment systems. Though some necessary resolutions have been taken, there is still more to be done about world water resources than just give impressive and alarming figures or unclear or not compulsory engagements and endorsements. This paper is not about statistics, the approach adopted is different from the figures-display trend in international forums. This paper rather questions some legal and economic issues regarding the right to water. Indeed, this communication aims at building the link between the right to water, its usages as a commodity and the challenge the demographic growth will imply in terms of water resources distribution. The appraisal of water as goods is the unavoidable consequence that flows from the complex legal regime of the right to water. Hence, before addressing the economic aspect of water as a commodity, it is important to understand how and why it can be considered as such through its legal regime. The nature and the usages of water suggest a triple legal regime of the right attached to it, that is, the human right regime, the contractual regime and finally the property regime (I). Such a multiple nature makes water typically stand within the private sphere as it turns to be a commodity most of the time (II). To finish, there is a forthcoming pressure that the demographic growth will put on an already tight water distribution, raising the concerns of water quantity and quality (III).

I - The triple legal regime of the right to water

At a first sight water is a global public good, and as such, the right to water can be claimed by everyone, since it falls within the public sphere. The right to water is then a human right first, for it is linked to most human basics rights: it is a precondition to the right to health; it also conditions the right to safe housing, the right to safe food and aliments, and above all, the right to life. The interconnections with almost all socio-economic rights make water the most capital and vital resource to human groups and societies. Apart from

the various domestic uses deriving from it, the world industry and agriculture is more dependent on water than ever before. However, the right to water is also a contractual right, in that it sets a contractual link between human beings and a water supplier, be it a private or a public provider⁴⁶. That second legal regime of the right to water stands in-between the private and the public sphere. The contract determines the right as well as the obligations of both supplier and customer. The key point of the contract is the pricing policy adopted by the supplier. An important debate rises about the tendency of overpricing water supply by private providers, for there is a benefit margin to keep, whereas a cost-recovery price is the most valued solution⁴⁷.

Thirdly, the right to water is also a property right. This late nature of the right to water clearly stands within the ambit of the private ownership. The case of water property arises especially when *"a right granted by the state to holders of official permits to abstract water from a water source"*⁴⁸. The main challenge at this level is *"how these state systems take account of the diversity of existing arrangements for sharing water, including allocation rules based on custom and tradition which are common in more remote – often poorer– areas"*⁴⁹.

II - Water as a commodity: for what price?

Despite the inherent status of fresh water as a global public good, a closer look at that statut reveals a rather contrasting reality of water as a commodity with a value and a price attached to it. The first challenge appears then in that seemingly contrasting relationship between the private nature (with the ownership dimension it entails) at one side and the public and indiscriminate enjoyment of water by all human beings at the other side. As a commodity, water has a price. The determination of water price is closely correlated to the valuation of water itself, that is, the various uses of water valued in a given area. There is a distinction to be

made between the value, which depends on the aims or the various usages of water, and the economic notion of price, which has to do with an estimated cost of the investments involved by water supply (along with costs associated with possible wastewater management system), as well as the eventual profit margin to be collected by the water provider. The relationship between the two notions is important because the price of water does not always correspond with its value in a given area. Moreover, idealistically, the price should at least help covering back the costs of water supply to remain affordable. On the other hand, a low price of water might encourage wasteful usages of water⁵⁰. So there is indeed a need to keep an economic value of water so as to limit its wasteful usage; an efficient and fair water pricing system could deter water waste. So, pricing should not be perceived only as a taxation tool, it also acts as a waste-control lever. Furthermore, the pricing policy should go along with the level of development, as water does not have the same cost everywhere: extracting water from aquifers or supplying an arid region with a watercourse is more expensive, than connecting an area to close watercourses, oceans or streams. Moreover, the use of water (for domestic or mostly industrial use) conditions the demand: the more a place is developed, the more water demand may increase. *"At present, North America and Asia have the highest use of water per capita due to very high living standards and demand for agricultural irrigation. Africa is at the other end of the spectrum, for it has low-levels of economic development and in many places limited water resources"*⁵¹. Thus, water pricing levels of northern countries cannot be the same as the pricing system of developing countries.

III - Demographic growth and water supply: balancing availability with quality

On the one hand, from a socio-demographic perspective, the growth of the world population makes the share of water resources tighter, as the

⁴⁶ NEWBORNE, Peter, "Right to Water: Legal Forms, Political Channels", ODI Briefing Paper, July, 2004, p. 2.

⁴⁷ The question of the price will be discussed later on, see *infra*.

⁴⁸ NEWBORNE, Peter, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁹ *Idem*, p. 3.

⁵⁰ HILDERING, Antoinette, "Water as an economic good", in International Law, Sustainable Development and Water Management, Hague Academy of International Law, 2004, p.221

⁵¹ E. Brown WEISS, *The Evolution of International Water Law*, Hague Academy of International Law Collected Courses, Volume 331, 2007, p. 179.

demographic growth is not equal among countries. Then, developed countries will turn to expand world trade and industry creating higher water demand, while developing countries may lack relevant and suitable infrastructures to provide water to an ever growing and needy population. On the other hand, the availability of water raises the issue of quality and especially the challenge of pollution, as a result of intense agricultural and industrial activities, sometimes worsened by the lack or the ineffectiveness of proper wastewater infrastructures. From a social angle⁵² however, the question of water supply should address another challenge which is to match economically affordable water, with the imperious necessity to ensure a global access to water to all the peoples, "even if that means that costs recovery is not always possible"⁵³. Besides, tap water shortage leads to an increase of the demand for manufactured potable water which is from far more expensive. So the price of water should not only take in account the scarcity of potable water in certain regions, but it should also take in account the unequal distribution of incomes and the eventual low purchasing power in a given area⁵⁴. In that specific case, it could be useful to drop the price of bottled water in areas where there is no or hard access to potable water, as well as to foster competition between providers on that market. So, governments should balance an effective and efficient water management system with the costs associated with bottled manufactured water. In addition, one should also bear in mind the potential dangers of an ineffective water management system, whose lack might foster water pollution and the spread of water-borne diseases. There is actually a real lack of effective wastewater management systems in underdeveloped countries, as their populations keep increasing, along with water demand, especially in Africa. Though, agricultural and growing industrial activities in African countries call for well organized water recycling and treatment systems, so as to control wastes, reduce pollution and waterborne diseases cases.

The policy of water sanitation is also to be addressed, for is up to the water provider (be it State-owned or private Enterprise) in coordination with relevant authorities, to ensure proper water sanitation along with effective and sustainable water supply network. To finish, there is a crucial need to manage current fresh water resources in a sustainable way, as an overexploitation of aquifers depletes them of water for future generations. When underground water resources are excessively pumped above their regular refill rate, they will turn out dry. Hence, there is a need to be more careful about water resources management, otherwise we will be heading towards a tougher global water crisis, which will not only impact on essential human needs but may also amount in fierce conflicts for resources where water scarcity only used to fuel running humanitarian crisis.

EVOUNA EVOUNA Aristide
Chercheur à l'APDHAC

Droit à l'eau versus changements climatiques : quelles stratégies d'adaptation ?

L'eau est l'élément le plus important des cycles écologiques, une ressource essentielle pour la vie et le développement durable, un patrimoine commun. Le cycle de l'eau est étroitement lié au système climatique. L'on peut entendre par changements climatiques « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle observée au cours de périodes comparables »⁵⁵. De ce point de vue, la montée des températures joue un « rôle d'accélérateur des déficits hydriques »⁵⁶ tels que la diminution de la quantité des précipitations, la sécheresse, la fonte de la neige et des glaces, etc. En outre, elle contribue ainsi à l'aggravation des problèmes d'accessibilité et d'utilisation de l'eau douce dans le monde⁵⁷. Face à cette

situation, l'Afrique n'est pas restée en marge du défi de la gestion et de l'approvisionnement en eau. Parler du droit à l'eau, c'est parler du « droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour tous »⁵⁸. Les populations africaines sont très affectées par le manque d'accès à l'eau potable et plus encore à l'assainissement, qui sont pourtant aujourd'hui un droit pour chacun⁵⁹. En fait, il constitue un droit économique et social⁶⁰ garanti par de nombreux textes aux niveaux national, régional africain⁶¹ et universel⁶². En déclarant que « le droit à une eau potable propre et de qualité et à des installations sanitaires est un droit de l'homme, indispensable à la pleine jouissance du droit à la vie », les Nations Unies⁶³ consolident le caractère fondamental du droit d'accès à l'eau⁶⁴. Pour capitaliser les ressources en eau, une bonne politique de gestion de l'eau s'impose. Elle exige un « réajustement des systèmes naturels ou humains en réponse aux stimuli climatiques actuels ou prévus, ou leurs effets, permettant d'atténuer les dommages ou de saisir les opportunités »⁶⁵. Dès lors, quelles garanties peut-on apporter au droit à l'eau afin de remédier aux effets inévitables des changements climatiques? Pour éviter le pire, les stratégies d'adaptation anticipative (I) et réactive (II) qui pourraient s'avérer nécessaires.

I. Préservation du droit à l'eau par une adaptation préventive aux changements climatiques

changement climatique », *Parlement européen, Bruxelles*, les 12 et 13 février 2009, Octobre 2009

⁵⁸ Henri SMETS, « Le droit d'accès à l'eau potable dans le contexte méditerranéen »,

⁵⁹ Henri de RAINCOURT, "L'eau pour le développement en Afrique", intervention au 6ème Forum mondial de l'eau, « le temps des solutions », France, Marseille, 13 mars 2012.

⁶⁰ "Droit d'accès à l'eau et à l'assainissement", *Rapport du Conseil européen du droit de l'environnement (CEDE) et de l'Académie de l'eau*, 2005.

⁶¹ L'article 7 § 2 Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Maputo, juillet 2003), article 14 § 2 (c) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Addis-Abeba, 1990)...

⁶² L'article 25 de la DUDH, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).

⁶³ Résolution A/RES/54/175 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1999.

⁶⁴ La 1^{ère} reconnaissance explicite comme un droit fondamental figure dans la Déclaration de Dublin (1992).

⁶⁵ Voir page 7/19 de la version [PDF] du [LIVRE BLANC : Adaptation au changement climatique: vers un cadre d'action européen](#), Bruxelles, 2009.

⁵² HILDERING, Antoinette, *op. cit.*, p. 222-3.

⁵³ *Idem.*

⁵⁴ *Idem.*

⁵⁵ L'article 1 alinéa 2 de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

⁵⁶ Nathalie ROUSSET ; « Impacts du changement climatique, sécurité hydrique et enjeux agricoles. Le cas de la Chine du nord », LEPIL, Université de Grenoble, CNRS, avril 2007.

⁵⁷ Mémoire pour un protocole mondial sur l'eau : « L'eau et la Conférence de Copenhague sur le

Les conséquences des changements climatiques sur l'accès aux ressources en eau pourraient s'avérer dramatiques dans plusieurs régions du continent africain, qui souffrent déjà des effets cumulés d'une pénurie d'eau et souvent, d'un mode de développement inadapté. Pour faire face à cette situation, il est urgent pour les États d'adopter des mesures incitatives en vue de minimiser les risques.

A. La considération transversale du droit à l'eau dans les politiques publiques

Toute politique d'adaptation ou de lutte contre le changement climatique doit tenir compte de la problématique de l'eau. Le changement climatique impose donc de repenser toute la gouvernance de l'eau et les modes de développement en vigueur, ceux-ci étant très souvent largement dépendants de celle-là. À travers l'eau, ce sont des pans entiers de la vie sociale et économique qui devront se plier à une nouvelle réalité. Les États devraient désormais se poser la question de l'adaptation de leurs instruments et de leurs politiques, aussi bien en ce qui concerne le secteur spécifique de l'eau que dans des domaines, comme l'agriculture et l'énergie, qui ont des conséquences importantes sur la gestion et l'état des ressources. Il est important de mettre en place de manière anticipée, une politique de l'eau axée de manière structurelle sur la rareté de la ressource qui permettrait de réduire ces risques et de répondre à des défis déjà sensibles⁶⁶. Dans cette perspective, les États adoptent et mettent en œuvre des principes juridiques en vue de préserver l'eau pour les générations présentes et futures. Ils devraient veiller à ce que le développement économique ne conduise à une perte d'accès à l'eau potable pour les populations directement concernées.

B. La réduction des risques par l'imposition du civisme écologique

Le droit à l'eau est un droit de l'homme et sa justiciabilité est universellement reconnue⁶⁷. Toutefois, pour faire face aux changements climatiques et réduire les risques de violations de ce droit, les individus devraient au même titre que

l'État, prendre des mesures préventives pour protéger les ressources en eau. La protection et la conservation de cette ressource naturelle sont indispensables pour préserver les différents usages de l'eau et, en priorité, la consommation humaine. De ce point de vue, « *chacun a le devoir d'agir de manière à préserver le caractère durable de la ressource en eau, à éviter sa pollution et à la maintenir disponible et de qualité appropriée pour la consommation humaine et d'autres usages légitimes* »⁶⁸. Pour prévenir et réduire la pollution de l'eau, en vue d'accélérer l'accès à un assainissement durable et d'améliorer la qualité des ressources en eau et des écosystèmes, il est formellement interdit de jeter les substances polluantes dans l'eau⁶⁹. Il serait également important de lutter contre la pénurie et le gaspillage dans les industries. De manière générale, il est urgent de promouvoir une culture de préservation de l'environnement.

Toutefois, il existe des réactions ex post aux impacts adverses du changement climatique, lorsqu'ils se produisent.

II. Préservation du droit à l'eau par une adaptation curative aux changements climatiques

Il est nécessaire et même urgent de prendre des mesures pour réduire les impacts néfastes du changement climatique sur le droit d'accès à l'eau. La plupart des pays introduisent désormais une approche intégrée de la gestion des ressources en eau. Cette approche nécessite une amélioration des dispositions institutionnelles et l'adoption des solutions techniques.

A. Une amélioration des dispositions institutionnelles

L'élaboration des stratégies institutionnelles appropriées est au cœur de la gestion intégrée des ressources en eau et permet au gouvernement de contribuer de façon importante à la gestion

équitable et durable des ressources⁷⁰. Elles reposent sur l'adoption des mesures non plus incitatives, mais plutôt des règles appropriées en matière de gouvernance et la création de structures organisationnelles adaptées. Ces mesures concernent l'accès aux ressources en eau et leurs modalités de gestion et d'utilisation. Elles peuvent être formelles ou informelles, écrites, orales, ou relever de pratiques communément admises. C'est dire donc que la préservation du droit d'accès à l'eau devrait constituer une priorité des États africains dans la gestion des ressources en eau. En fonction des besoins de la population, chaque État devrait pouvoir mieux gérer la demande, réduire les tarifs, entretenir des points d'eau public d'accès gratuit, adopter les politiques d'adduction d'eau, contrôler les interruptions volontaires de fourniture d'eau et définir les zones de distribution. Ce rôle généralement confié aux municipalités constitue un moyen de préservation du droit d'accès aux ressources au même titre que les solutions pratiques.

B. L'adoption des solutions techniques

La rareté et les pénuries d'eau sont relatives à des lieux ou des saisons particulières, mais aussi à des modes de développement, des pratiques agricoles ou économiques, des styles de vie. Il suffit de repenser tous les usages de l'eau et de s'inspirer des méthodes anciennes imaginées par les hommes pour faire face à la rareté de l'eau. Dans ce sens, des solutions techniques telles que le développement du recyclage de l'eau, le dessalement, la récupération des eaux de pluie, la protection contre les inondations, la gestion du stockage et la sécurité de l'approvisionnement sont recommandées aux populations. Il s'agit de la gestion intégrée des eaux usées urbaines, rurales, industrielles et agricoles qui s'inscrit en droite ligne avec les objectifs fixés lors du dernier Forum mondial de l'eau⁷¹. Des processus intégrés tels que les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau et de l'assainissement contribuent à faciliter l'accès à l'eau potable.

⁶⁶ Nathalie ROUSSET, *op.cit.*

⁶⁷ Observation générale n° 15 sur "Le droit à l'eau" adoptée en 2003 par le Comité de l'ONU des droits économiques, sociaux et culturels.

⁶⁸ Voir les Principes de base sur le droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, l'Académie de l'eau et Conseil Européen du Droit de l'Environnement (CEDE), mars 2005.

⁶⁹ Affaire Probo KOALA en Côte d'Ivoire en 2006.

⁷⁰ Manuel intégrée de gestion des ressources en eau par bassin, Partenariat mondial de l'eau (GWP) et le Réseau international des organismes de bassin (RIOB), 2009.

⁷¹ Conférence ministérielle du 6ème Forum mondial de l'eau, « le temps des solutions », France, Marseille, 13 mars 2012.

En somme, Il est clair que la mise en œuvre des stratégies d'adaptation des sociétés africaines à un climat sans cesse changeant est un processus relativement long et coûteux. Une action concertée à l'échelle internationale⁷², nationale et locale s'avère nécessaire pour apporter des améliorations significatives dans l'accès aux services d'eau et d'assainissement et la traduction de ce droit en réalité tangible.

Carole V. NOUZI KEMKENG

Doctorante en droit et chercheuse au CNE/MINRESI et au CEDIC

Les principes de gestion rationnelle des eaux transfrontières dans la jurisprudence de la CIJ : l'exemple de l'affaire des Usines de pâte à papier

Le 4 mai 2006, la République argentine a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre la République orientale de l'Uruguay au sujet d'un différend relatif à la violation, qu'aurait commise l'Uruguay, d'obligations découlant du statut du fleuve Uruguay⁷³, traité signé par l'Argentine et l'Uruguay à Salto (Uruguay) le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1976 (ci-après le «statut de 1975»). Selon la requête, cette violation résulte de «l'autorisation de construction, de la construction et de l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay», l'Argentine invoquant plus particulièrement les «effets desdites activités sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et sa zone d'influence»⁷⁴. L'article premier du statut de 1975 précise que les parties l'adoptent «à l'effet d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des parties»⁷⁵. Dans cet arrêt, d'importants principes généraux du droit international de l'environnement applicables à la gestion

des eaux transfrontières ont guidé l'interprétation et l'application des normes juridiques pertinentes. De manière sélective et non exhaustive, le présent article examine essentiellement la portée juridique de certains principes de nature procédurale et de fond invoqués par les parties et destinés à réconcilier les préoccupations environnementales et la gestion économique des eaux transfrontière.

I. Les principes de nature procédurale

La Cour relève que les obligations d'informer la CARU (la commission administrative du fleuve Uruguay) au sujet des projets entrant dans le champ d'application du statut, de notifier ces projets à l'autre partie et de négocier entre parties constituent un moyen approprié, accepté par les Parties, de parvenir à l'objectif qu'elles se sont fixé à l'article premier du statut de 1975⁷⁶. Ces obligations s'avèrent d'autant plus indispensables précise la Cour, lorsqu'il s'agit, comme dans le cas du fleuve Uruguay, d'une ressource partagée qui ne peut être protégée que par le biais d'une coopération étroite et continue entre les riverains⁷⁷.

L'obligation d'informer la CARU permet, selon la Cour, de déclencher la coopération entre les Parties, nécessaire pour la mise en œuvre de l'obligation de prévention. La Cour observe en ce sens que le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise («due diligence») de l'Etat sur son territoire. Il s'agit de «l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats»⁷⁸. En effet, l'Etat est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat⁷⁹. La Cour a établi que cette obligation «fait maintenant partie du corps

de règles du droit international de l'environnement»⁸⁰.

Par ailleurs, la Cour considère que les informations sur les projets d'usines parvenues à la CARU de la part des entreprises concernées ou d'autres sources non gouvernementales ne peuvent tenir lieu de l'obligation d'informer, prévue au premier alinéa de l'article 7 du statut de 1975, qui est à la charge de la partie qui projette de construire les ouvrages visés par cette disposition. De la même manière, dans l'affaire relative à Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), la Cour a observé que «si Djibouti a certes pu disposer en fin de compte de certaines informations à travers la presse, un tel mode de diffusion d'informations ne saurait être pris en compte aux fins de l'application de l'article 17 [de la convention d'entraide judiciaire entre les deux pays prévoyant que «tout refus d'entraide judiciaire sera motivé»]»⁸¹

La Cour conclut que l'Uruguay, en n'informant pas la CARU des travaux projetés, avant la délivrance de l'autorisation environnementale préalable pour chacune des usines et pour le terminal portuaire adjacent à l'usine Orion (Botnia), n'a pas respecté l'obligation que lui impose le premier alinéa de l'article 7 du statut de 1975. La Cour conclut aussi que l'Uruguay n'a pas respecté l'obligation de notifier les projets à l'Argentine au travers de la CARU, prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 du statut de 1975. L'obligation de notifier est destinée, selon la Cour, à créer les conditions d'une coopération fructueuse entre les parties leur permettant, sur la base d'une information aussi complète que possible, d'évaluer l'impact du projet sur le fleuve et, s'il y a lieu, de négocier les aménagements nécessaires pour prévenir les préjudices éventuels qu'il pourrait causer⁸².

II. Les principes de fond

Bien que la Cour relève en l'espèce que la République orientale de l'Uruguay n'a pas manqué aux obligations de fond lui incombant en vertu des articles 35, 36 et 41 du statut du fleuve Uruguay de 1975, il

⁷² Voir instrument portant création d'un fond spécial de la Facilité africaine de l'eau administré par la Banque africaine de développement.

⁷³ Recueil des traités des Nations Unies (RTNU), vol. 1295, no I-21425, p. 348.

⁷⁴ Cour International de Justice, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), Résumé de l'arrêt du 20 avril 2010, p.1.

⁷⁵ Ibid., p.3.

⁷⁶ Ibid., p.6.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

⁷⁹ Dans cette affaire, référence a aussi été faite à l'article 7 (1) de la United Nations Convention on International Watercourses, qui prévoit que les Etats doivent "take all appropriate measures to prevent the causing of significant harm to other watercourse States" (para. 4.67).

⁸⁰ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29).

⁸¹ Arrêt du 4 juin 2008, par. 150.

⁸² Résumé de l'arrêt du 20 avril 2010, op.cit., p.10.

y a tout de même lieu d'énoncer et d'apprécier la portée juridique de certaines d'entre-elles au regard des exigences actuelles de gestion durable des eaux transfrontières: l'obligation de contribuer à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve (article premier du statut de 1975, par. 170-177), l'obligation de veiller à ce que la gestion du sol et des forêts ne cause pas un préjudice au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux (article 35 du statut de 1975) (par. 178-180), l'obligation de coordonner les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique (article 36 du statut de 1975) (par. 181-189). Selon la Cour, cette dernière obligation vise à empêcher toute pollution transfrontière susceptible de modifier l'équilibre écologique du fleuve, en coordonnant l'adoption des mesures nécessaires à cette fin, par l'intermédiaire de la CARU. Il oblige donc les deux Etats à prendre des mesures concrètes pour éviter toute modification de l'équilibre écologique. Ces mesures ne se limitent pas à l'adoption d'un cadre réglementaire – ce qu'ont fait les Parties par l'intermédiaire de la CARU ; les deux Parties sont également tenues de respecter et de mettre en œuvre les mesures ainsi adoptées. Comme la Cour l'a souligné dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros : dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages».

La Cour relève que, pour s'acquitter comme il se doit des obligations qu'elles tiennent de l'article 41 du statut de 1975 qui traite de l'obligation d'empêcher la pollution et de préserver le milieu aquatique, les Parties sont tenues, aux fins de protéger et de préserver le milieu aquatique lorsqu'elles envisagent des activités pouvant éventuellement causer un dommage transfrontière, de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement. Comme la Cour l'a relevé dans l'affaire du Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes, «il existe des cas où l'intention des parties au moment même de la conclusion du traité a été, ou peut être présumée avoir été, de conférer aux

termes employés – ou à certains d'entre eux – un sens ou un contenu évolutif et non pas intangible, pour tenir compte notamment de l'évolution du droit international» (Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt du 13 juillet 2009, par. 64). Ainsi, l'obligation de protéger et de préserver, énoncée à l'article 41 a) du statut, doit être interprétée conformément à une pratique acceptée si largement par les Etats ces dernières années que l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée. De plus, on ne pourrait considérer qu'une partie s'est acquittée de son obligation de diligence, et du devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique, dès lors que, prévoyant de réaliser un ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, elle n'aurait pas procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement permettant d'apprécier les effets éventuels de son projet⁸³.

Toutefois, après un examen des éléments cruciaux que sont les risques, et les incertitudes scientifiques, sous l'angle du principe de précaution, le juge Cançado Trindade relève dans son opinion individuelle que l'équité intergénérationnelle s'inscrit inexorablement dans la durée, ce que la Cour aurait dû, de son point de vue, également reconnaître dans le présent arrêt. Le dernier principe sur lequel il appelle l'attention est celui du développement durable, que l'Uruguay et l'Argentine ont aussi invoqué à l'unisson, fidèles à la tradition profondément ancrée dans la pensée juridique internationale dominant en Amérique latine, qui consiste à toujours prêter attention au rôle réservé aux principes généraux du droit. Le juge Cançado Trindade fait en outre valoir que, dans le domaine de la protection, notamment de l'environnement, c'est le caractère objectif des obligations qui importe en définitive. Il accueille donc avec scepticisme toute distinction ontologique

qui pourrait être faite entre ces obligations (par exemple entre les obligations de comportement et de résultat). Revient ainsi au premier plan l'importance des principes généraux du droit (comme le principe de la bonne foi, qui sous-tend celui dit *pacta sunt servanda*)⁸⁴.

On retient enfin de ce qui vient d'être dit qu'en droit international (de l'environnement ou de l'eau), des principes de nature procédurale comme l'information, la notification, la coopération et la négociation et de fonds (prévention et précaution) doivent ou peuvent guider et sous-tendre l'action des Etats en matière de gestion transfrontière des eaux.

NONO KAMGAING PYTHAGORE
doctorant à l'UCAC

L'entreprise et l'eau : vers une gestion responsable ?

Selon la Banque Mondiale, d'ici 2030, la disponibilité de l'eau sera un élément clé pour la stimulation ou le frein au développement économique. Cette affirmation est faite sur la base du constat du déséquilibre de 40 % entre l'offre et la demande de la ressource vitale qu'est l'eau⁸⁵.

L'activité économique étant menée à grande échelle par des structures publiques ou privées par le biais d'un personnel, des locaux et des équipements appropriés⁸⁶, ces dernières se sentent ainsi les premières concernées face à la question de la gestion de la ressource hydrique⁸⁷. D'où l'institution du concept « *gestion responsable* ». L'entreprise étant perçue comme « *un ensemble composé d'éléments en interaction permanente, organisé et ouvert sur son environnement auquel [elle] doit s'adapter en permanence pour sa survie* »⁸⁸, l'outil conceptuel qu'est « *la gestion responsable* », intervient comme l'élément permettant à l'entreprise

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Cabinet Deloitte et l'association Entreprise pour l'Environnement, « L'entreprise et l'eau : vers une gestion responsable ? », Extrait du CDURABLE.info l'essentiel du développement durable, mars 2012, p.2.

⁸⁶ Serge Braudo et Alexis Baumann, Dictionnaire Juridique - Définition De Entreprise, Termes Juridiques in <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/entreprise.php>. (Consulté le 13 Avril 2012).

⁸⁷ Organisation for Economic Co-Operation and Development Staff, « La consommation de l'eau et la gestion durable des ressources en eau », OCDE, 1998, p.38.

⁸⁸ Approche systémique de l'entreprise.

⁸³ Résumé de l'arrêt du 20 avril 2010, op.cit., p.19.

d'atteindre des objectifs de production et de profits dans une démarche de développement durable⁸⁹. L'adoption de cette stratégie se concrétise ainsi par la tenue du Forum de l'eau qui « *rassemble des décideurs politiques, des dirigeants d'entreprises et de la société autour de l'eau et de ses enjeux* »⁹⁰ tous les 3 ans depuis 1997⁹¹. La question d'une gestion responsable de la ressource hydrique étant devenue une préoccupation majeure pour les entreprises, il s'agit ainsi pour ces dernières d'anticiper afin de comprendre les éventuels risques physiques, juridiques et de réputation liés à leur usage de la ressource hydrique et de gérer ces risques en rendant compte de l'impact de leurs activités sur l'eau et des efforts mis en œuvre pour les réduire⁹². D'où l'intérêt central de cette analyse. Dans le souci d'affluer dans cette visée, une question peut être posée : quelles sont les mesures adoptées par ces acteurs économiques pour se maintenir dans la sphère compétitive de l'économie tout en se souciant de la durabilité de leurs activités ? Cette analyse se donnera pour mission de cerner l'enjeu proprement dit d'une gestion responsable de l'eau pour les entreprises(I) tout en abordant les stratégies adoptées par les acteurs concernés pour maintenir les entreprises dans une compétitivité durable (II).

I. L'enjeu proprement dit d'une gestion responsable de l'eau pour les entreprises

Le concept nouveau qu'est « *la gestion responsable de l'eau* » est une solution pour les entreprises qui sont éventuellement exposées à des *risques physiques, juridiques et de réputation liés à leur usage de la ressource hydrique*⁹³. Cette prévision est faite sur la base du constat de la disponibilité physique inégale de l'eau, aggravée par le réchauffement climatique. Une situation qui est

susceptible de susciter des conflits d'usage sous différentes formes⁹⁴ à long terme. L'enjeu de la gestion responsable de l'eau relève de l'insertion de la question de la gestion de l'eau dans le Rapport de Développement Durable. Bien que la notion d'*empreinte carbone* soit aujourd'hui répandue au sein des entreprises par l'exercice du *reporting extra-financier* et la publication d'Indicateurs de développement durable, la notion d'*empreinte eau* quant à elle demeure méconnue⁹⁵. Une situation qui se justifie par la difficulté méthodologique de l'évaluation de l'*empreinte eau*⁹⁶. Toutefois, des propositions sont émises pour pallier à ce manquement : des fora d'échanges de bonnes pratiques en matière de gestion responsable de l'eau sont organisés entre entreprises⁹⁷. C'est le cas de l'entreprise Suez Environnement qui a *développé une méthodologie de type « cycle de l'eau »*⁹⁸ qui est aussi employée par Danone et Veolia Environnement⁹⁹. Le Groupe Saint-Gobain s'est fixé pour objectif « *zéro rejets* » d'*eau liquide industrielle*¹⁰⁰. Ces bonnes pratiques peuvent être résumées en ces trois principaux outils : Water Sustainability Tool, Global Water Tool, Water Footprinting. Ces outils ont pour rôle d'identifier la contrainte de l'eau, de mesurer l'empreinte eau et d'effectuer des propositions de pistes stratégiques¹⁰¹.

II- Les stratégies adoptées par les acteurs concernés pour maintenir les entreprises dans une compétitivité durable

Le 6^{ème} Forum Mondial de l'eau est une réponse à la nécessité de garantir le bien-être de tous par l'adoption des mesures accélérant l'accès à l'eau potable et l'assainissement de l'eau d'une part et de contribuer au développement économique par la promotion d'une économie verte, la

prise en compte de l'eau dans le cadre de la sécurité alimentaire tout en considérant l'eau comme une source d'énergie écologique d'autre part. C'est dans cette optique que trois axes stratégiques conformes aux exigences du développement durable ont été élaborés lors de la préparation dudit Forum : *assurer le bien-être de tous, contribuer au développement économique et maintenir la planète bleue*¹⁰². Ces axes stratégiques sont détaillés en 12 priorités d'action.

3 axes stratégiques	12 priorités d'action pour l'eau
assurer le bien-être de tous	- Garantir l'accès à l'eau pour tous et le Droit à l'Eau - Améliorer l'accès et l'assainissement intégré pour tous - Améliorer l'hygiène et la santé grâce à l'eau et l'assainissement - Prévenir et répondre aux risques et aux crises liées à l'eau - contribuer grâce à l'eau à la coopération et à la paix
contribuer au développement économique	- Equilibrer les différents usages de l'eau par la gestion intégrée - Contribuer à la sécurité alimentaire par usage optimale de l'eau - Harmoniser l'énergie et l'eau - Promouvoir la croissance verte et valoriser les écosystèmes
maintenir la planète bleue	- Améliorer la qualité des ressources hydriques et les écosystèmes - Ajuster les pressions et les empreintes des activités humaines sur l'eau - Faire face aux changements climatiques et globaux dans un monde qui s'urbanise

Source : 6^{ème} Forum Mondial de l'Eau, « le temps de la solution », <http://www.worldwaterforum6.org/fr/>. (Consulté le 14 Avril 2012).

La mise en œuvre effective et efficiente de ces objectifs est toutefois conditionnée par une bonne gouvernance, le financement de l'eau pour tous et la création d'un environnement favorable. Dans le souci de garantir le succès de ces mesures, plusieurs mécanismes ont été mis en place :

- une Plateforme des Solutions ouverte à la contribution et à la consultation du grand public
- une feuille de route pour des engagements dits concrets, pris par toute partie prenante au secteur hydrique

⁸⁹ Diane RIOPEL, Clément CROTEAU, Dictionnaire illustré des activités de l'entreprise (français-anglais), Presses Internationales Polytechniques, 2008, Page 277.

⁹⁰ http://www.blevolution.com/?q=art_L_entreprise_et_l_eau_vers_une_gestion_responsable. (Consulté le 13/4/2012.).

⁹¹ Le tout dernier Forum a eu lieu à Marseille du 12 -17 mars 2012.

⁹² Eric Dugelay et Claire Tutenuit, « L'entreprise et l'eau Vers une gestion responsable », Cabinet Deloitte et l'association Entreprise pour l'Environnement, Mars 2012, p.3.

⁹³ Eric Dugelay et Claire Tutenuit, « L'entreprise et l'eau, vers une gestion responsable », Deloitte et Entreprise pour l'environnement, mars 2012, P.16.

⁹⁴ http://www.bl-evolution.com/?q=art_L_entreprise_et_l_eau_vers_une_gestion_responsable.

(Consulté le 13/4/2012.)

⁹⁵ Idem.

⁹⁶ Aucune norme internationale n'indique actuellement quel périmètre une telle étude devrait recouvrir.

⁹⁷ Tel que le Forum Mondial de l'Eau.

⁹⁸ Eric Dugelay et Claire Tutenuit, Cabinet Deloitte et l'Association Entreprises pour l'Environnement, Op. Cit., p.24.

⁹⁹ Deloitte et Entreprise pour l'environnement, « L'entreprise et l'eau, vers une gestion responsable », Deloitte et Entreprise pour l'environnement, mars 2012, P.41

¹⁰⁰ http://www.blevolution.com/?q=art_L_entreprise_et_l_eau_vers_une_gestion_responsable. (Consulté le 13/4/2012.)

¹⁰¹ Deloitte et Entreprise pour l'environnement, « L'entreprise et l'eau, vers une gestion responsable », Deloitte et Entreprise pour l'environnement, mars 2012, P.18

¹⁰² 6^{ème} Forum Mondial de l'Eau, « le temps de la solution », <http://www.worldwaterforum6.org/fr/commissions/thematique/#thematic.%20mais%20aussi%20le%20forum%20de%20discussions%20sur%20les%20solutions%20politiques>. (Consulté le 14 Avril 2012).

(décideurs politiques, bénéficiaires, utilisateurs, Société civile, experts et professionnels de l'eau) et un renforcement du processus politique dans la mise en œuvre desdits engagements.

-la création d'une nouvelle Commission, "Racines & Citoyenneté" ayant pour mission d'implanter ces nouvelles résolutions au sein de la Société civile¹⁰³.

Ces résolutions permettent avant tout de garantir la reconnaissance et la mise en œuvre du *Droit à l'eau* reconnu par 189 États au sein de l'ONU en 2011 et par ailleurs, de sensibiliser toutes les parties prenantes à la gestion de l'eau en présentant l'eau *non pas comme une fin en soi, mais plutôt, un outil au service du développement, des sociétés et de notre cadre de vie*¹⁰⁴.

Victorine NZINO

L'accès à l'eau: quelles solutions pour le Lac Tchad ?

La pénurie d'eau est une réalité qui sévit fortement dans la région semi-aride du bassin du Lac Tchad. Entre sécheresses et variabilité climatique, l'accès à l'eau pour les populations riveraines du bassin n'est plus depuis longtemps un débat scientifique teinté de politique, mais l'essence même de leur survie. Jadis classé au troisième rang mondial des plus grands lacs endoréiques après la Mer Caspienne et la Mer d'Aral¹⁰⁵, le bassin du lac Tchad s'est considérablement réduit. Selon une étude financée par la NASA en 2001 dans le cadre de son Système d'Observation de la Terre, il apparaît qu'au début de la décennie 1960, plus précisément en 1963, le lac Tchad couvrait une superficie de 25 000 km². Or, quarante ans plus tard, il couvre à peine 10% de la

surface qu'il occupait alors, soit moins de 1 500 km² en 2001¹⁰⁶.

L'impact de l'indisponibilité des ressources en eau sur les conditions de vie, les moyens de subsistance et la vulnérabilité humaine est particulièrement préoccupant. A cet égard, les politiques d'adaptation s'avèrent être « *la fondation la plus solide* » pour faire face aux enjeux environnementaux et humains. N'envisageons nullement ici l'eau pour la vie sous l'angle de la fourniture en eau potable, mais comme l'eau pour la sauvegarde des moyens de subsistance (agriculture, élevage, pêche, etc.). Il existe bien un ensemble de politiques et d'acteurs qui définissent la gouvernance des ressources en eau partagées du bassin du lac Tchad. Mais dans quelle mesure cette gouvernance intègre-t-elle l'accès à l'eau comme un droit fondamental des populations qui ressortissent de sa juridiction ? Mais encore, telle que déclinée par la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), cette gouvernance suffit-elle à garantir le droit à l'eau des populations concernées ? L'objectif de cet article est de questionner l'efficacité des politiques de gestion de l'eau dans le lac Tchad, car il ne suffit pas d'édicter la règle de droit. Encore faut-il qu'elle soit effective et surtout efficace pour que les enjeux soient ciblés et bien résolus.

I. La place du droit à l'eau dans la gouvernance du Bassin du lac Tchad

Rappelons à titre introductif que la controverse sur l'existence d'un droit de l'homme à l'eau n'est plus de mise depuis l'Observation Générale N°15 (2002) intitulée « *Le droit à l'eau* » du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui interprétant les dispositions des articles 11 et 12 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) a consacré l'eau comme un droit fondamental, « *condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme* »¹⁰⁷. Cela étant, le droit à l'eau est un enjeu inscrit aussi bien dans le cadre juridique (A) que sur le plan des actions

stratégiques (B) de gestion des ressources en eau.

A-Le droit d'accès à l'eau dans le mandat de la Commission du bassin du Lac Tchad

Sur le plan normatif, la Convention de Fort-Lamy du 22 mai 1964 créant la CBLT et le Statut de la CBLT relatif à la mise en valeur du lac Tchad (1964) affichent l'objectif manifeste des Etats membres de « *coordonner et [d'] intensifier leur coopération et leurs efforts pour réaliser une meilleure vie pour les peuples* »¹⁰⁸. A cet effet, le principe général de la libre exploitation des ressources hydriques est modéré par l'exigence de prise en compte des « *besoins de développement domestique, industriel et agricole* »¹⁰⁹ des populations. D'autres traités bilatéraux conclus également dans le cadre de la CBLT prennent en compte des problèmes spécifiques liés à l'approvisionnement en eau, au maintien de l'équilibre économique et de la biodiversité. C'est le cas de l'Accord de Moundou du 21 août 1970 (Cameroun/Tchad) relatif au prélèvement d'eau dans le Logone aux fins agricoles ou l'Accord d'Enugu Du 3 décembre 1977 (Cameroun/Nigéria) pour la préservation des ressources en eau douce nécessaires au développement de la pêche.

Sur le plan institutionnel, la gouvernance du Bassin du lac Tchad est incarnée par la CBLT, organisation de coopération sous-régionale créée en 1964 puis réformée en 2008 et 2009. Elle compte aujourd'hui six Etats membres : Cameroun, Niger, Nigeria, Tchad (membres fondateurs), République Centrafricaine et Lybie¹¹⁰. Elle définit et oriente la politique de gestion des eaux du lac Tchad, à charge pour chaque Etat de l'appliquer dans la portion du territoire national comprise dans le bassin. Au Cameroun, cette compétence échoit à titre principal au Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT)¹¹¹. Les institutions et organismes de coopération internationale (BAD, BID, PNUD, FAO, UE, UICN, GIZ) interviennent également comme acteurs de la gouvernance du bassin, soit à titre de

¹⁰³ Le temps des solutions in <http://www.worldwaterforum6.org/fr/le-forum/a-propos/>. (Consulté le 14 Avril 2012).

¹⁰⁴ Racines et citoyenneté in <http://www.worldwaterforum6.org/fr/commissions/racines-et-citoyennete/>. (Consulté le 14 Avril 2012).

¹⁰⁵ Christian Valentin, « Dimensions naturelles des problèmes de l'eau dans le Bassin du Lac Tchad », in *L'Homme et l'eau dans le Bassin du Lac Tchad*, collection Colloques et Séminaires, ORSTOM, Niamey, 1997, page 19, disponible sur http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_6/colloques2/010012361.pdf (Consulté le 10 décembre 2009).

¹⁰⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'Agriculture (FAO), « L'assèchement du lac Tchad menace les moyens d'existence des riverains », disponible sur <http://www.un.org/apps/news/fr/storyF.asp?NewsID=20347&Cr=eau&Cr1=> (Consulté le 10 décembre 2009).

¹⁰⁷ Comité des DESC, Observation Générale N° 15 § 1.

¹⁰⁸ Considérant 5 du préambule de la Convention de Fort-Lamy de 1964 créant la CBLT.

¹⁰⁹ Article 4 du Statut de la CBLT.

¹¹⁰ Admis respectivement en 1994 et 2007.

¹¹¹ Cf. décret n° 2008/ 220 du 04 juillet 2008 portant organisation du MINEPAT (article 57 alinéa 1).

baillleurs de fonds des programmes stratégiques de gestion de l'eau, soit pour réaliser des programmes de recherche.

B-Les actions stratégiques de valorisation du droit à l'eau dans le bassin du lac Tchad

Plusieurs programmes et projets mis en œuvre dans ce cadre, parmi lesquels : le Programme de développement du Bassin du Lac Tchad (PRODEBALT), présenté comme une réponse aux processus de réduction des écoulements et de la qualité des eaux de perte de la biodiversité, d'érosion hydrique et d'ensablement qui affectent le lac Tchad et son bassin (d'une durée de 6 ans, c'est en 2009 qu'il a été lancé au Cameroun) ; le projet de transfert d'eau de l'Oubangui vers le lac Tchad (formulé en 1994) ou une tentative d'inversion des tendances de dégradations observées dans le bassin du lac Tchad ; le Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) pour réduire l'insécurité alimentaire et la dégradation de l'environnement grâce à une gestion plus rationnelle des ressources hydriques ; les projets de gestion des ressources en eau souterraines, etc. Ces projets ont connu un sort différent suivant leur exécution¹¹². Toutefois, la diversité de ces initiatives ne doit pas occulter le fait qu'au regard de insuffisances qui l'émaillent, la politique de gestion des eaux instaurée nécessite d'être améliorée.

II. Une gouvernance à parfaire : pour des solutions plus efficaces et spécifiquement orientées vers les populations

Les problèmes qui émaillent la gouvernance du bassin du lac Tchad tiennent à plusieurs facteurs dont le point commun est de privilégier les règles liées à l'utilisation et la gestion des cours d'eaux transfrontaliers au détriment des objectifs directement liés à l'accès à l'eau des populations (A). La valorisation des systèmes d'adaptation et d'auto-organisation de ces populations pour la gestion des ressources hydriques disponibles pourrait constituer un axe de la

gouvernance du bassin à prendre en compte (B).

A-Les limites à la réalisation effective du droit à l'eau des populations du BLT

Sur le plan juridique, la difficile application des plans stratégiques adoptés par la CBLT (non contraignants juridiquement) par des acteurs inégalement impliqués est un obstacle majeur. Cette implication à deux vitesses va également se refléter au niveau de la participation financière des Etats membres à la mise en œuvre projets de développement ou au fonctionnement courant de la CBLT qui dans ces conditions ne peut avancer dans l'exécution des projets qu'elle initie. Au 31 décembre 2009, les arriérés du Cameroun vis-à-vis de la CBLT étaient évalués à 1.727.865.737 milliard de F.CFA¹¹³. C'est par une note de service du 30 novembre 2009 que le MINEPAT a consenti au paiement de la contribution du Cameroun auprès de la CBLT au titre des exercices 2008 et 2009¹¹⁴. Elle était de l'ordre de 300 millions de F.CFA¹¹⁵, une somme bien inférieure aux arriérés déjà accusés. Dès lors, les contributions financières proviennent pour l'essentiel de financements internationaux. Considérons également les conflits de leadership et les jeux de rapports de force qui s'imminent dans cette gouvernance. Le bassin du lac Tchad est un enjeu géopolitique pour une puissance démographique, industrielle et militaire comme le Nigéria avec laquelle ne peuvent rivaliser les autres pays, si ce n'est le Cameroun se démarque en raison de sa situation intermédiaire en matière de développement et de démographie. Ce qui explique la constance des conflits réels ou latents qui les oppose souvent. Notons pour terminer sur ce point le manque de réalisme d'un projet comme le transfert des eaux de l'Oubangui vers le lac Tchad.

B-« Le temps des solutions » dans le bassin du lac Tchad : pour quelle durabilité ?

Plusieurs alternatives sont possibles pour améliorer l'accessibilité et la disponibilité des ressources en eau pour les populations :

Premièrement, une meilleure valorisation des systèmes traditionnels de gestion de l'eau qu'ont développé les riverains pour s'adapter à la pénurie d'eau. Le rejet de la richesse de ces savoirs et formes de résilience associés à la pauvreté est l'une des causes de l'insuccès de projets de développement qui échouent à s'insérer dans le tissu social et l'*habitus* des populations locales (UICN, projet d'inondation de la plaine du Waza Logone, 1992 et 1997).

Par ailleurs, les enjeux fonciers et les disparités dans la répartition des ressources naturelles sont des enjeux à clarifier, car intimement liés à la disponibilité des ressources en eau (réduction des superficies irriguées et des terres fertiles, diminution des sites de pâturage et conflits autour de ces parcours de pâturage, etc.)

Enfin, la négligence des aspects liés à l'utilisation des eaux souterraines est un point important à revisiter pour la réalisation effective du droit à l'eau dans le bassin du lac Tchad. Après les vagues de sécheresse qui ont touché le Maroc au début des années 1980, le recours à l'eau souterraine a constitué un palliatif efficace à l'assèchement des sources d'eau de surface utilisées pour l'agriculture. Cette solution a permis un développement sans précédent des filières agricoles et de l'économie du pays en général. Si aujourd'hui ce pays est aux prises avec la surexploitation de certains aquifères (celui du Saiss notamment), son expérience montre bien qu'une politique ferme de gestion durable et concertée des eaux souterraines menée tôt permettra d'éviter ces écueils et de garantir la durabilité de la ressource.

Rhoda Fofack
Chercheure UMR G-EAUCIRAD
Montpellier-IAV Hassan II, Rabat

¹¹³ CBLT, Rapport de mission de la 55^{ème} Session ordinaire des ministres, N'djaména, 12-15 janvier 2010, p. 5.

¹¹⁴ Note n° 00743/N/MINEPAT/SG/DGPAT/DATZF/DAT2/1/OH du 30 novembre 2009 portant paiement de la contribution du Cameroun auprès de la CBLT au titre des exercices 2008 et 2009.

¹¹⁵ *Idem*. En fait, cette Note de service est un ordre de décaissement adressé au Ministère de Finances.

¹¹² Cf. Rhoda Fofack, « L'effectivité du droit à l'eau dans le bassin du lac Tchad », mémoire de Master Droits de l'Homme et Action Humanitaire, UCAC/APDHAC, 2011 (inédit).

Quelles solutions pour le Lac Tchad ?

Le lac Tchad, jadis appelé « mer intérieure de l'Afrique », est un grand lac peu profond d'Afrique dont les eaux sont douces, ce qui est rare pour un lac endoréique, c'est-à-dire dont les eaux ne rejoignent pas l'océan. Son rôle économique est très important, car il fournit de l'eau à plus de 30 millions d'habitants, d'après les différentes estimations. Ce rôle économique crucial est partagé entre les populations des quatre pays limitrophes : le Tchad, le Cameroun, le Niger et le Nigeria.

L'un des plus grands lacs du monde, le lac Tchad s'est dramatiquement réduit pendant les quatre dernières décennies et ce en partie à cause du réchauffement climatique et des activités humaines. Sa superficie est passée de 25 000 kilomètres carrés en 1960 à moins de 2000 kilomètres carrés aujourd'hui. Cette diminution du lac Tchad est une catastrophe écologique qui a réduit la Biodiversité du lac, les possibilités de production agricole et halieutique. Il faut aussi ajouter aux causes de ce drame écologiques, « la sécheresse de 1973 et la prolifération des espèces de papyrus qui poussent sur les rives et consomment d'importantes quantités d'eau ».

Comme le montre un récent reportage vidéo de la série « L'ONU en action » intitulé « Le sauvetage du lac Tchad », d'ici à 2020, près de 35 millions de personnes, le double de la population actuelle, dépendra du lac Tchad pour sa survie. Selon le documentaire et bien d'autres estimations, les eaux pourraient disparaître totalement si rien n'est fait.

Aujourd'hui, la sauvegarde du Lac Tchad est une urgence humanitaire, une urgence économique et environnementale comme l'a souligné l'ambassadeur itinérant pour la sauvegarde du Lac Tchad Dr Emile Mallet, lors de son entretien avec le Président de la République du Tchad IDRIS DEBY ITNO à la veille du 6ème Forum mondial de l'eau à Marseille en France le 13 mars 2012. On se demande bien quelle peut être la solution pour le lac Tchad. Il faut rappeler ici que, plusieurs initiatives ont été et/ou sont entrain d'être concrétisées afin de trouver une solution urgente parce qu'il y a péril.

La prise de conscience de ce problème s'est faite très tôt avec la création en 1964

de la Commission du bassin du lac Tchad (CBLT), une organisation sous-régionale qui vise à gérer et réguler les ressources en eau du lac Tchad et à améliorer la qualité de vie de ses riverains. Le projet phare de cette commission composée de différents pays limitrophes se résume sous le terme « Transaqua » dont le but est de renflouer le lac Tchad en détournant les eaux du fleuve Oubangui via son affluent, le Chari, soit un transfert d'au moins 1 350 km.

Le Transaqua est un projet de transfert d'eau interbassins au départ de certains affluents du fleuve Congo vers le lac Tchad, et ce par un gigantesque canal qui utiliserait la vallée du fleuve Chari, principal tributaire du lac. Longtemps en sommeil, ce projet connaît en ce début de XXI^e siècle un brusque regain d'intérêt étant donné l'urgence des problèmes qu'il est censé régler.

L'inexorable assèchement du lac Tchad, est donc aujourd'hui l'un de phénomènes environnementaux majeurs de notre temps dans cette partie du continent africain. Face au caractère urgent de la situation, les plus hautes autorités tchadiennes ne ménagent aucun effort en vue de remédier à cet assèchement. C'est ainsi qu'ils multiplient les rencontres internationales et ne manquent pas d'assister aux rencontres internationales consacrées aux problèmes environnementaux. En tête de file, le Président Tchadien IDRIS DEBY ITNO ne cesse de plaider la cause du Lac Tchad pour que solution soit trouvée par la communauté internationale tout entière. C'est ainsi qu'il a affirmé lors de la session Afrique du 8^e Forum mondial du développement durable à N'Djamena, la capitale tchadienne (29, 30 et 31 octobre 2010), qu' : « il est impérieux que nous nous serrions les coudes pour donner vie au lac Tchad ». Le président sénégalais Abdoulaye Wade qui participait au même forum, a pour sa part indiqué que « Le lac n'appartient ni au Tchad, ni aux riverains, mais à toute l'Afrique, c'est un bien de l'Afrique ». Il ne reste plus qu'à passer, pour ces chefs d'États, de la parole à l'action. Il en va de la survie de ce lac qui fut jadis l'un des plus vastes du monde.

En revanche, la question du Lac Tchad ne devrait justement pas être considérée comme un problème du Tchad seulement. C'est un problème environnemental qui est une préoccupation majeure, la question de

l'eau, car elle concerne la vie des millions d'êtres humains de plusieurs nationalités. L'eau est vitale et l'ONU s'est penchée sur la question en adoptant la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 29 juillet 2010 énonçant que, « le droit à une eau potable salubre et propre est un droit fondamental, et essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme ».

Le transfert des eaux de l'Oubangui vers le Lac Tchad est l'une des solutions de manière à sauver définitivement ce Lac. Malheureusement on constate que, la communauté internationale n'est pas assez préoccupée par ce phénomène. En principe, le Lac Tchad, compte tenu de son importance devrait être inscrit par l'UNESCO au rang des patrimoines de l'humanité, comme c'est le cas avec la forêt du bassin du Congo. La solution ne devrait pas être recherchée seulement par un pays ou quelques pays qui ont un intérêt direct. Tous devraient s'impliquer et mettre la main dans la poche pour que le projet Transaqua puisse être effective à court terme, puisqu'il y a urgence. En plus ce Lac doit être inscrit le plutôt que possible dans la liste de bien qui sont du domaine du patrimoine de l'humanité. Certes, le projet transaqua est gigantesque mais on peut convenir avec Buffon, Naturaliste français, 1788 que, « *Dans la nature... il ne faut rien voir d'impossible, s'attendre à tout et supposer que tout ce qui peut être, est.* » Nous gardons espoir que ce projet aboutisse le plutôt possible.

**Gouverneur MATKISSAM
MDHAC/UCAC**

Directeur de publication

Pr Jean Didier BOUKONGOU

Comité scientifique

Pr Jean Didier BOUKONGOU

Dr. Firmin MBALA

M. Parfait OUMBA

Secrétariat

M. Parfait OUMBA

M. Carlos MUKAM

APDHAC B.P. 11628

Université catholique

d'Afrique centrale

<http://www.apdhac.org>

ⁱ Rapport d'évaluation, Projet pilote pour l'introduction des techniques de collecte et d'utilisation des eaux de pluie, Rwanda, 2006.